

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Fête des voisins
Rue du Port Maron
Samedi 6 juin 2026

Le Maire de la commune de Vaux-sur-Seine

- Vu** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 2212-2 ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;
- Vu** le Code de la voirie routière, et notamment son article L. 113-2 ;
- Vu** le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;
- Vu** l'arrêté permanent général réglementant la circulation et le stationnement de la Commune de Vaux-sur-Seine, portant le numéro 28/2023, en date du 23 février 2023 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal, en date du 11 octobre 2022, relatif à la mise en place des tarifs d'occupation du domaine public ;

Considérant la demande de Madame PLAZA Caroline, concernant l'occupation au domaine public à l'occasion de la fête des voisins, rue du Port Maron à Vaux-sur-Seine ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer temporairement l'usage et l'occupation du domaine public, ainsi que les règles de stationnement, selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1

Le samedi 6 juin 2026, de 18h00 à 23h59, la demandeuse est autorisée à occuper le domaine public, rue du Port Maron à Vaux-sur-Seine, en vue d'y organiser la fête des voisins.

Article 2

Pendant la même période que citée à l'article 1, la circulation de tous véhicules sera interdite, sauf pour les riverains, sur l'ensemble des voies précitées.

Article 3

Le bénéficiaire devra signaler l'occupation de l'emplacement précité par **l'affichage du présent arrêté en question au moins 48h avant** l'événement, et devra matérialiser cette occupation.

Le bénéficiaire devra également assurer la libre circulation des piétons, et ce en toute sécurité et effectuer une déviation si nécessaire.

Article 4

Cette occupation est autorisée à titre gracieux.

Article 5

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription des Mureaux
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Vaux-sur-Seine
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de Vaux-sur-Seine
- Madame la Responsable du service de Police Municipale de la ville de Vaux-sur-Seine,
- Madame PLAZA Caroline, la demandeuse

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Article 8

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois après sa transmission aux services de l'Etat et à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication.

Fait à VAUX-SUR-SEINE, le 29 mai 2026

**Monsieur le Maire
Jean-Claude Bréard**

